

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/2000/132 18 février 2000 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 16 FÉVRIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, je porte à votre attention l'intention qu'a le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Kosovo-Metohija, province autonome de la République yougoslave de Serbie, d'autoriser la République d'Albanie à ouvrir un bureau de représentation dans cette province serbe. Si elle est prise, cette décision ne fera qu'encourager encore le séparatisme albanais et elle contribuera à promouvoir l'idée d'une Grande Albanie et à déstabiliser la région.

Laissez-moi rappeler à ce propos les activités continuelles de destruction de la République d'Albanie à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie et dans les Balkans, en particulier au Kosovo-Metohija, activités qui se sont récemment intensifiées.

La République d'Albanie est le seul pays au monde, et le seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui ait officiellement reconnu et activement soutenu la création séparatiste et illégale de la soi-disant République du Kosovo, proclamée sur le territoire souverain de la République fédérale de Yougoslavie, et elle lui a permis d'ouvrir un bureau "de représentation" à Tirana. Ces actes constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des documents et principes fondamentaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Aux prises avec le chaos et l'anarchie, la République d'Albanie "a exporté" son instabilité au Kosovo-Metohija, encourageant ses résidents d'origine albanaise à trahir la République de Serbie et la République fédérale de Yougoslavie, État dans lequel ils vivent. La République d'Albanie a participé activement à la création et à l'armement de l'"Armée de libération du Kosovo" ("ALK"), mouvement terroriste et séparatiste, et a transformé une grande partie de son territoire en camp d'entraînement de l'"ALK" et en base logistique à l'appui de sa campagne de terreur visant à séparer le Kosovo-Metohija de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Kosovo-Metohija fait partie intégrante et inaliénable du territoire souverain de la République fédérale de Yougoslavie. Son statut découle des traités de paix internationaux pertinents signés au cours de ce siècle, de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki, et du droit international;

S/2000/132 Français Page 2

il a été confirmé expressément dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999. Je voudrais souligner que des bureaux de représentation d'États étrangers ou d'organisations internationales ne peuvent être ouverts sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie qu'avec l'assentiment du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. La présence internationale civile au Kosovo-Metohija et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'ont aucunement le droit de violer de quelque façon que ce soit le principe fondamental de droit international et des relations internationales relatif au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, et ne peuvent représenter le pouvoir souverain ou s'y substituer.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(<u>Signé</u>) Vladislav JOVANOVIĆ
